



Commune de Saint Martin du Vivier

ATELIER MUSICAL MUNICIPAL

Règlement intérieur 2019-2020

1. Présentation

L'Atelier Musical Municipal de Saint Martin du Vivier a pour vocation d'offrir aux Saint-Martinois la possibilité de recevoir une formation musicale générale et de découvrir une pratique vocale ou instrumentale sous la conduite d'enseignants qualifiés.

2. Organisation des enseignements.

Les enseignements sont dispensés tout au long de l'année scolaire sous forme de cours hebdomadaires, représentant environ 34 séances. Les cours commencent à la mi-septembre et durent 30 minutes. En second cycle, des cours d'une durée plus longue peuvent être proposés.

Les études sont organisées en cycles (1 et 2), le niveau des élèves étant évalué par les professeurs tout au long de la scolarité, particulièrement à l'occasion des examens de fin de cycle.

2.1 Principaux enseignements dispensés :

2.1.1. L'éveil musical

Ces cours sont organisés en deux niveaux, 3 ans et 4-5ans. Ils sont pour les petits un premier pas dans le monde musical

2.1.2. La formation musicale

Elle est délivrée dans des cours à faible effectif et sur cinq niveaux après "l'éveil musical" jusqu'à la première année de cycle 2. Les élèves désireux de suivre les cours d'instruments **sont tenus de suivre les cours de formation musicale jusqu'à la fin du cursus entamé.** Ne peuvent en être dispensés que les élèves pouvant attester le niveau requis pour suivre fructueusement l'enseignement instrumental qui leur est réservé.

2.1.3. La formation instrumentale

Sont proposées les disciplines suivantes :

Chant ;
Clarinette ;
Flûte à bec ;
Flûte traversière ;
Guitare (classique, électrique, basse) ;
Piano ;
Saxophone ;
Violon.

2.1.4. Classe orchestre comédie musicale.

Réservée aux enfants d'un niveau minimum de 5ans d'instrument, de la commune de Saint Martin du Vivier ou hors commune.

2.1.5. Classe de comédie musicale

Cette classe est séparée en deux groupes de chorale de niveaux différents, 6-11 ans groupe primaires, 12-15 ans groupe collégiens. Elle est ouverte aux enfants de la commune de Saint Martin du Vivier et aux extérieurs.

3. Conditions d'accès aux enseignements :

3.1. Inscriptions :

L'accès aux enseignements se fait par inscription. Les élèves déjà inscrits à l'atelier se réinscrivent fin juin, ils sont prioritaires sur les nouveaux arrivants. Une semaine d'essais est proposée aux enfants sou-

haitant découvrir la musique. A la suite de ceux-ci, une matinée est réservée pour les nouvelles inscriptions. Il est encore possible de s'inscrire au cours du mois de septembre, si les effectifs le permettent.

Pour tous, l'inscription n'est définitive qu'après production des justificatifs demandés : attestation de domicile (pour les mineurs, celle de leurs responsables légaux) ; assurance de la responsabilité civile des élèves hors milieu scolaire. **Une attestation d'inscription sera alors délivrée.**

En cas d'impossibilité de satisfaire toutes les demandes pour un instrument, une autre discipline sera proposée aux candidats.

L'inscription en cours d'année est possible au début de chaque trimestre et sous réserve de places disponibles dans les différentes disciplines.

3.2. Tarifs et facturation :

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de Saint Martin du Vivier.

Toute année scolaire commencée est due. Les élèves débutants bénéficient cependant de la possibilité d'une période d'essai à convenir avec leur professeur.

Une procédure d'abandon des cours peut être accordée au terme de chaque trimestre pour les motifs suivants :

- déménagement de la commune de résidence ;
- maladie rendant impossible le suivi des cours.

Le montant total des frais de scolarité est dû au 15 octobre. À la demande des élèves ou de leurs représentants légaux, un fractionnement des sommes dues en trois versements peut être accordé. Le secrétariat administratif adresse un appel de fonds au début de chaque trimestre. Les sommes correspondantes sont à régler auprès du receveur municipal de Bihorel-lès-Rouen.

L'absence ponctuelle aux cours, même justifiée médicalement, n'ouvre pas droit à une réduction des montants dus ou au remboursement des sommes acquittées. En cas de prolongation d'une absence pour des raisons médicales, la poursuite de la scolarité serait interrompue si l'élève ou ses responsables légaux en font la demande, **tout trimestre commencé étant dû.**

4. Fonctionnement pédagogique

4.1. Orientation des élèves

L'orientation des élèves et leur affectation à un groupe (éveil, formation musicale, chorale, orchestre) relèvent de la seule décision du directeur pédagogique de l'école après concertation avec les professeurs concernés.

4.2. Évaluation

Les élèves sont évalués tout au long de l'année lors des participations aux auditions et concerts. Un examen est prévu en fin de 4^{ème} ou 5^{ème} année lors du passage au cycle suivant.

4.2. Absences

En cas **d'absence prévisible d'un élève** à un cours, les parents ou les responsables légaux avertiront le professeur d'instrument et le secrétariat administratif de l'école (Tél. Mairie : 02 35 60 40 18). **Les enseignants ne sont pas tenus de remplacer le cours mais peuvent accepter de le faire sous réserve de leur disponibilité.**

Les professeurs doivent avertir le secrétariat administratif de leur absence. Les élèves et leurs responsables légaux en seront aussitôt informés, par courrier électronique ou par téléphone selon l'urgence. Le professeur s'efforcera de remplacer les cours dus. En cas d'impossibilité, les élèves et leurs responsables légaux des mineurs bénéficieront d'un avoir représentant le montant des cours perdus.

4.3. Locaux d'enseignement, hygiène et sécurité

Les cours de formation musicale et d'instruments sont donnés dans des locaux mis à disposition par la commune et adaptés à la nature des cours dispensés (individuels ou collectifs notamment). L'accès aux différentes salles de l'école de musique est strictement réservé aux élèves, sauf autorisation des enseignants qui peuvent admettre la présence de parents pendant les cours.

Les locaux doivent être maintenus propres. Les élèves se présenteront dans un état de propreté adapté au maniement d'un instrument (hygiène des mains notamment).

Pendant le cours, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des professeurs. La commune et les professeurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'éventuels préjudices causés à des tiers par un élève.

Avant le cours et dès la fin du cours, l'élève se trouve sous la responsabilité exclusive de ses responsables légaux. Ces derniers doivent s'assurer de la présence du professeur dans la classe avant de laisser leur enfant seul. Ils doivent le reprendre à l'heure exacte de fin de cours.